

## Contrats d'auteur·rice·s - réalisateur·rice·s Les pièges à éviter

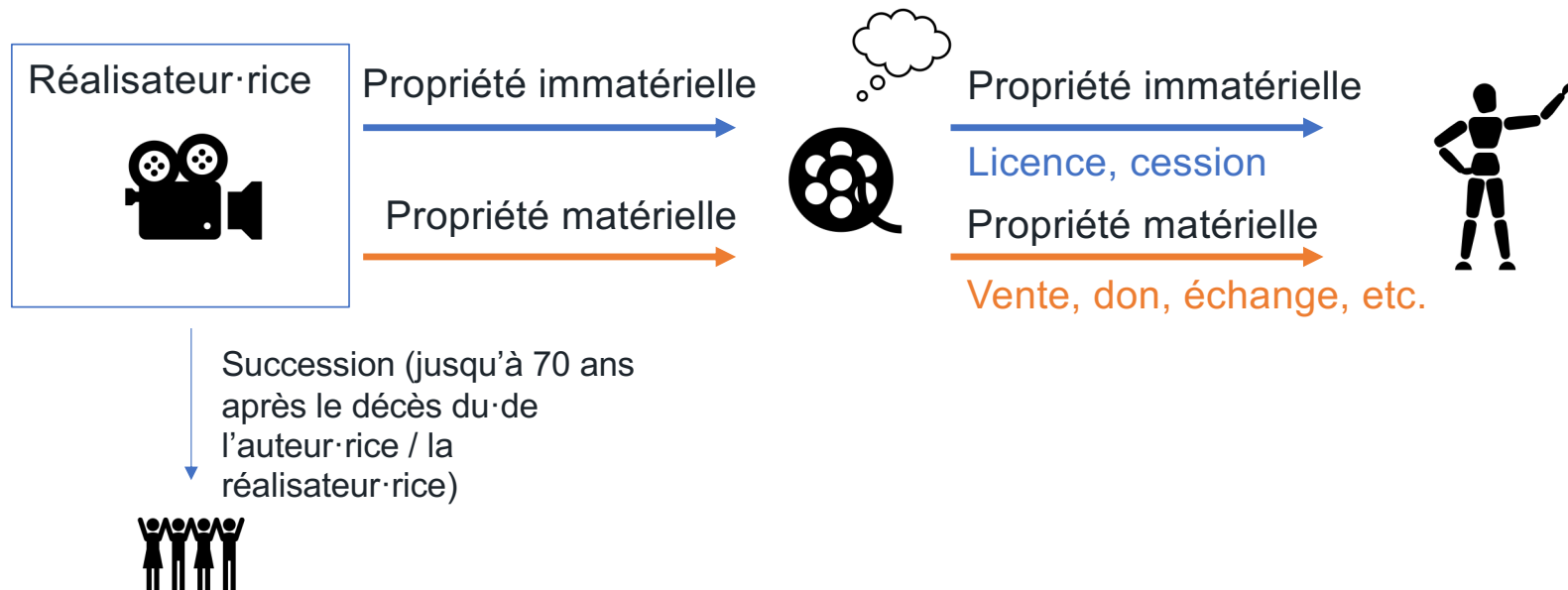
Anne Laure Bandle, avocate associée, docteure en droit  
[annelaure.bandle@borel-barbey.ch](mailto:annelaure.bandle@borel-barbey.ch)

*Fonction Cinéma, Maison des Arts du Grütli, 4 mars 2025*



# Aspects fondamentaux du droit d'auteur

# Distinction propriété matérielle et immatérielle



# Œuvre protégée au sens de la LDA

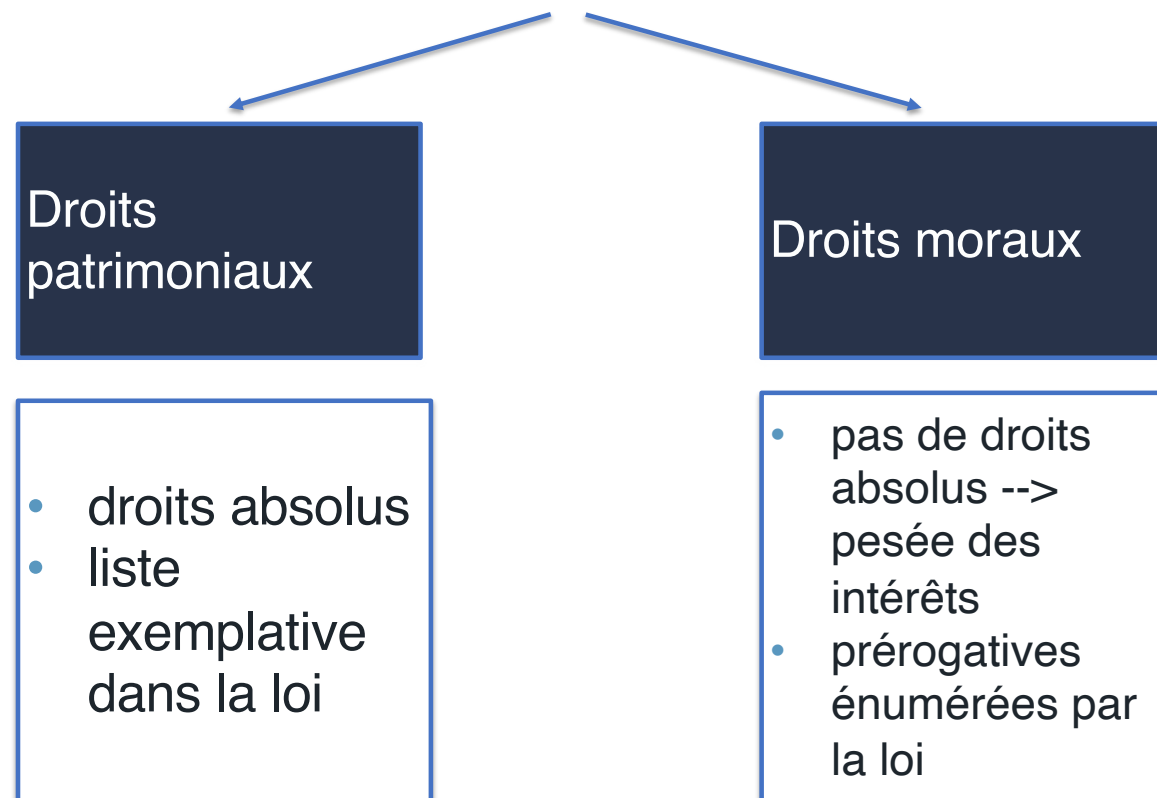
---



## Art. 2 L'œuvre

1 Par œuvre, quelles qu'en soient la valeur ou la destination, on entend toute création de l'esprit, littéraire ou artistique, qui a un caractère individuel.

- création de l'esprit
- littéraire ou artistique
- caractère individuel



# Droit d'auteur

---



## Droits patrimoniaux

- Droit exclusif de reproduire l'œuvre
- Droit exclusif de mettre en circulation des exemplaires de l'œuvre
- Droits de récitation, de représentation et d'exécution
- Droits de diffusion et de retransmission
- Droit de faire voir ou entendre des émissions
- Droit de location

# Droit d'auteur

---



## Droits moraux

- Droit à la paternité de l'œuvre
- Droit de divulguer l'œuvre
- Droit à l'intégrité
- Droit d'accès et d'exposition
- Protection en cas de destruction

# Transfert du droit d'auteur

---

## Distinction entre cession et licence

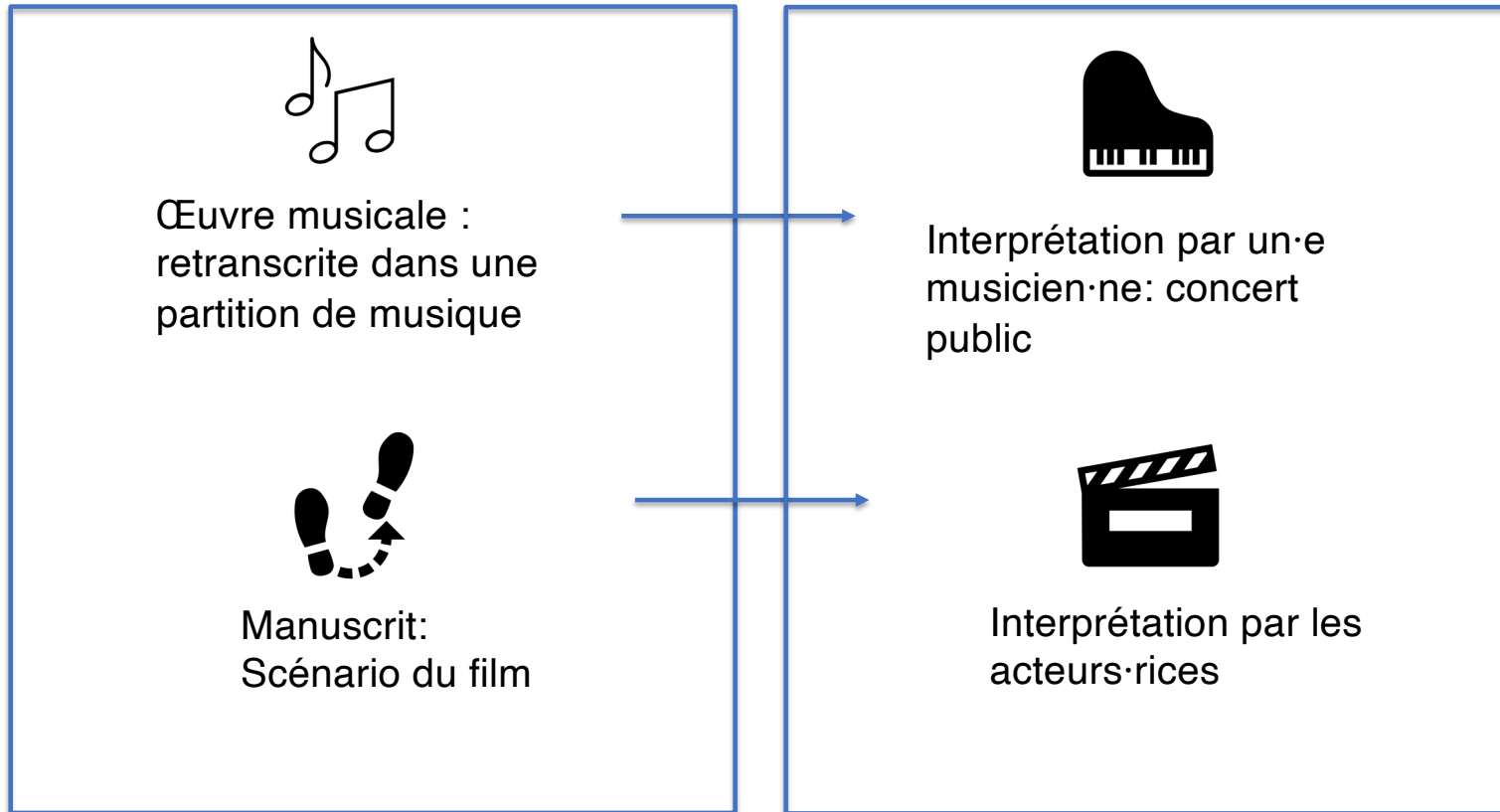
- Terminologie employée?
- Intention des parties?
- **Cession** = transfert d'un/de plusieurs droit(s) exclusif(s); opposables à tous·tes
  - des droits patrimoniaux
  - du droit moral? En principe oui, sauf protection contre les altérations portant atteinte à sa personnalité, reconnaissance de la qualité d'auteur·rice (paternité), droit d'accès et d'exposition, restriction en cas de destruction
  - effet *erga omnes*
- **Licence** = contrat sur l'autorisation d'exploiter une œuvre; pas de transfert du droit d'auteur; exclusivité; convenu sans forme
  - Effet relatif (entre les parties au contrat)
- Licence exclusive – qualité pour agir: art. 62 al. 3 LDA

# Droits voisins

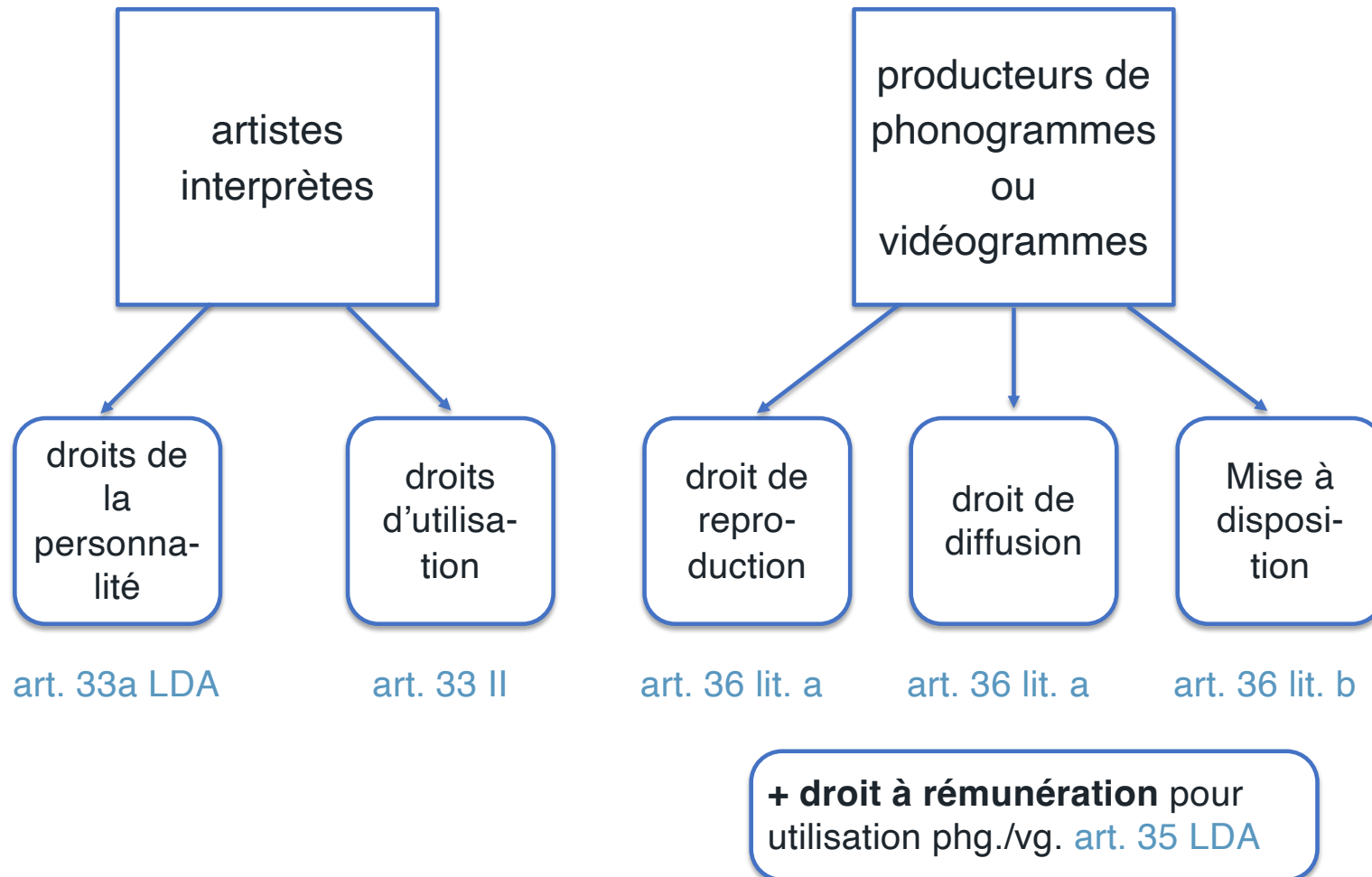


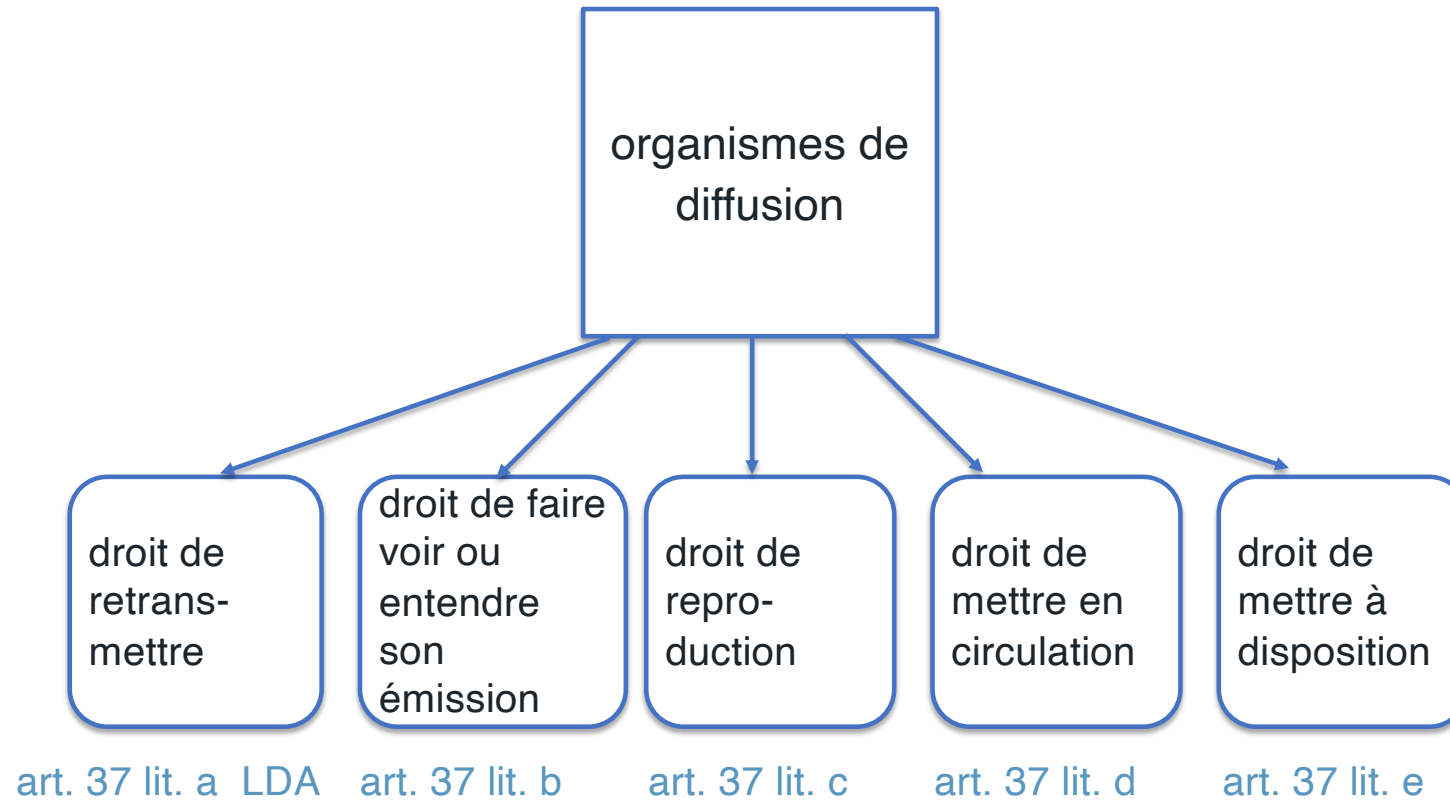
## Droit d'auteur

## Droits voisins



# Droits voisins





# Négocier un contrat

# Négocier un contrat

---

## Préparation

- Définir ses objectifs – connaître ses propres besoins, ses limites et ses marges de manœuvre.
- Anticiper et gérer le rapport de force – savoir quand être ferme et quand être conciliant.
- Analyser la partie cocontractante – comprendre ses intérêts et besoins, anticiper ses objections.

## Négociation

- Liberté contractuelle – tout se négocie, ou presque.
- Trouver un accord écrit – ne pas taire des points essentiels de l'accord.
- En cas de conflit – rester factuel et éviter les réactions émotionnelles excessives.
- Se faire conseiller par un·e professionnel·le.

[Contrat scénario fiction \(pdf\)](#)

[Contrat réalisation \(pdf\)](#)

# I. Œuvres protégées

## A chaque œuvre son auteur·rice

- Distinguer les différentes œuvres impliquées dans le projet.
- Analyser quelles œuvres originales sont reprises dans sa propre œuvre, comprendre l'ampleur de la reprise.
- S'assurer que le·la titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre préexistante a donné son consentement au projet ou que les droits sont valablement acquis au·à la producteur·rice.

## Contrat d'écriture

- Le producteur se charge d'obtenir les droits d'adaptation audiovisuelle de l'œuvre préexistante.
- Le producteur déclare avoir valablement acquis les droits sur les versions antérieures du synopsis/traitement/scénario relatif au film commandées à d'autres auteurs.
- Le producteur souhaite confier à l'auteur, qui accepte, et à ..... (prénom et nom du coauteur), l'écriture du sujet du film / du scénario du film / du sujet et du scénario du film.

## Contrat de réalisation

- Droits du·de la scénariste du film (art. 1.1, 2.3): pas de modification du scénario sans son accord.

## II. Responsabilités

### Obligations de l'auteur·rice

- **Contrat d'entreprise**: Obligation de résultat: responsabilité pour les défauts de l'ouvrage – conformité à l'accord entre les parties.
- Moyens permettant de réaliser l'ouvrage sont à la charge de l'auteur·rice (rémunération).
- Obligations de **l'employé·e**:
  - Exécution personnelle de l'œuvre ou exécution sous sa direction personnelle.
  - Exécution avec diligence et fidélité (dans l'intérêt du maître).
  - Obligation de rendre compte et de restituer.

### Contrat d'écriture

- Le présent accord est un **contrat d'entreprise** au sens des articles 363 ss CO.
- **Responsabilité** de l'auteur·rice soumise aux mêmes règles que celle de l'employé·e.

### Contrat de réalisation

- Engagement selon le **droit du travail** (art. 319 CO ss).
- Exploitation de l'œuvre réalisée par le·la réalisateur·rice.

## III. Co-auteurs·rices

### Qualité d'auteur·rice

- Principe du créateur: l'auteur·rice est la personne qui a créé l'œuvre.
- Principe du créateur s'applique également aux œuvres créées dans le cadre d'une relation de travail.
- Présomption légale en faveur de la personne qui est désignée comme telle sur les exemplaires de l'œuvre ou lors de la divulgation de celle-ci (jusqu'à preuve du contraire).
- Présomption en faveur de la personne qui fait paraître l'œuvre (aussi longtemps que l'auteur·rice n'est pas désigné·e).
- Co-auteurs·rices: lorsque plusieurs personnes créent une œuvre en commun, par une collaboration volontaire et acceptée: le droit d'auteur leur appartient en commun.
- Élément déterminant: les divers apports sont produits en vue de créer une œuvre collective, tous les auteurs·rices subordonnant leur création à ce but commun.
- Ne s'applique pas dans le cadre d'une relation auteur·rice - exécuteur·rice.
- Exploitation de l'œuvre: uniquement d'un commun accord, sauf si les apports respectifs peuvent être disjoints, de sorte à ce que chaque auteur·rice puisse utiliser son apport individuellement.
- Important: anticiper la qualité de co-auteur·rice; régler la répartition des droits.

## III. Co-auteurs·rices

---

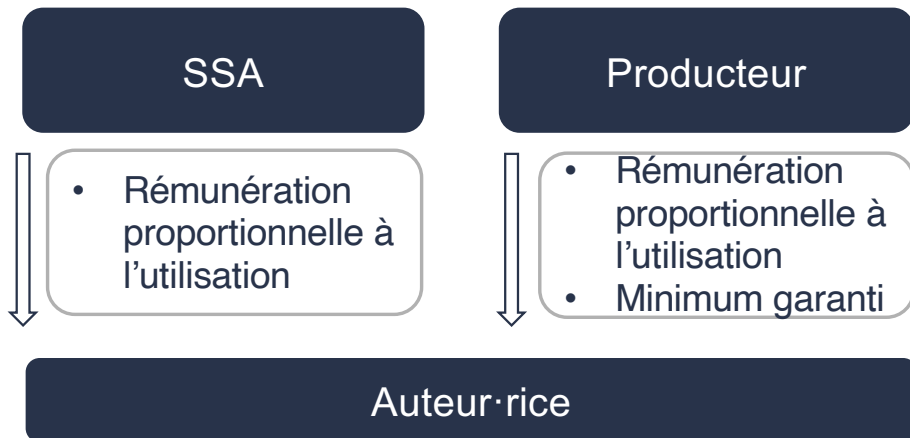
### Contrat d'écriture

- Co-auteurs·rices: idéalement co-signataire au contrat d'écriture.
- Pas de rémunération supplémentaire en cas de co-auteurs·rices (art. 5).
- Définir: répartition de la rémunération, des droits, ordre d'apparition des noms, pouvoir décisionnel.

## IV. Rémunération

### Statut de l'auteur·rice

- Assurances sociales: employé·e ou indépendant·e? Société?
- En fonction, bien désigner rémunération nette/brutte, TVA, etc.



### Contrat d'écriture

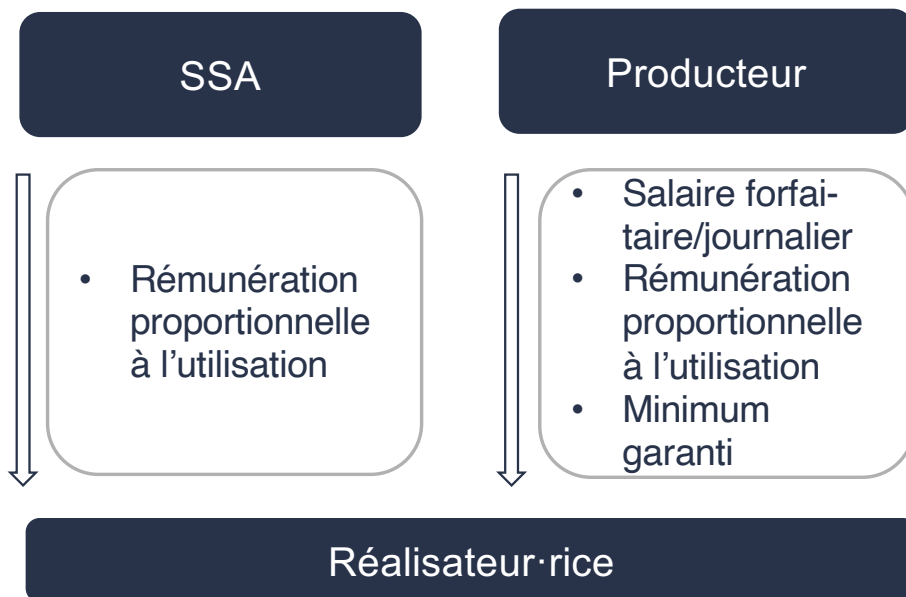
- Commande: Rémunération forfaitaire payable à la livraison des textes (synopsis, traitement, art. 4.1.3).
- Paiement d'acomptes facultatifs mais recommandé (liquidités!).
- Pas de rémunération supplémentaire pour deux séries de modifications sollicités par le producteur (art. 4.1.2). Au-delà, la rémunération supplémentaire n'est pas précisée -> à faire!
- Pas de rémunération supplémentaire en cas de co-auteurs·rices.
- Droit d'auteur: Rémunération proportionnelle à l'utilisation par la SSA; par le producteur -> en fonction de la recette nette part producteur (RNPP) sauf pour la Suisse/Liechtenstein: % du prix au guichet.

# IV. Rémunération



## Statut double du·de la réalisateur·rice

- Employé·e.
- Titulaire de droits d'auteur.



## Contrat de réalisation

- Développement du projet: Salaire brut unique.
- Production du film: Salaire brut unique.
- Exploitation du film: Salaire brut journalier, dont X jours sont compris dans le salaire lié à la production du film.
- Paiement d'acomptes facultatifs mais recommandé (liquidités!).
- Pas de rémunération supplémentaire si le temps de production du film est dépassé pour des circonstances strictement imputables au réalisateur·rice: compensations (art. 2.7).
- Droit d'auteur: Rémunération proportionnelle à l'utilisation par la SSA; par le producteur -> en fonction de la recette nette part producteur (RNPP) sauf pour la Suisse/Liechtenstein: % du prix au guichet.

## IV. Rémunération

---

### Avenants au contrat

- Avenants lient les mêmes parties au contrat principal. Problème si l'une des parties ne signe pas l'avenant.
- Points prévus dans l'avenant remplacent ceux du contrat principal, typiquement: rémunération, obligations pour le·la producteur·rice d'exploiter l'œuvre réalisée.

# V. Droit d'auteur



## Licence d'exploitation

- Certains droits moraux sont incessibles, mais l'auteur·rice peut s'engager à y renoncer.
- Droits patrimoniaux gérés par la SSA:
  - Droit de diffusion;
  - Droit de mise à disposition;
  - Droit de reproduction et mise en circulation des exemplaires physiques du film destinés à la vente au public.
- directement négociés entre la SSA et les télédiffuseurs ou autres utilisateurs·rices du film.
- Droits patrimoniaux gérés par le·la producteur·rice:
  - Droit de produire un film, d'enregistrer les images, les sons, les titres, les photographies fixes;
  - Droit de projection publique;
  - Droit de reproduire et d'exploiter des extraits.
- Hors territoires gérés par la SSA:
  - Droit de diffusion;
  - Droit de mise à disposition;
  - Droit de reproduction et mise en circulation des exemplaires physiques du film destinés à la vente au public.
- Licence exclusive (écriture: art. 7.2 / réalisation: art. 9.2).
- Durée de la licence (écriture: art. 8.1 / réalisation: art. 10).

## VI. Interruption du contrat

### Contrat d'écriture

- Choix de l'auteur·rice remplaçant·e: par le producteur, par les parties, ou accord ultérieur sur ce point (art. 15.2) et conséquences (art. 15.4).
- Respect du droit moral (art. 15.4).
- Rémunération (art. 15.5 -> art. 10.2): % du minimum garanti (si prévu) et % de la rémunération proportionnelle.

### Contrat de réalisation

- Choix du·de la réalisateur·rice remplaçant·e: par le producteur, par les parties, ou accord ultérieur sur ce point (art. 20.1). En dehors de cas de maladie ou d'accident: dommages et intérêts (art. 20.2).
- En cas d'interruption par le·la producteur·rice avant l'étape production du film, seul le salaire pour le développement du projet est dû (art. 4.3). Au-delà: réduction de la rémunération au prorata des prestations effectuées (art. 20.1).



Anne Laure Bandle

---

Avocate associée,  
docteure en droit

[annelaure.bandle@borel  
-barbey.ch](mailto:annelaure.bandle@borel-barbey.ch)

 **BOREL & BARBEY**  
AVOCATS 1907